



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT (2006)-93

CONCERNANT LES FEUX EN PLEIN AIR

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 juin 2006;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

Feu de camp : feu en plein air où la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles;

Foyers extérieurs : cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelles et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens;

Permis

2. Toute personne qui désire, au cours de la période de l'année allant du 15 mars au 30 novembre, faire un feu en plein air à tout endroit de la municipalité, doit au préalable obtenir un permis de feu en plein air. Cependant aucun permis n'est requis pour les feux de camp et pour l'utilisation de foyers extérieurs répondant à la définition de l'article 1.

Le permis peut être obtenu au poste de police en complétant une demande selon le formulaire reproduit à l'annexe « A » du présent règlement.

3. Le coût pour l'obtention du permis est fixé par le règlement de tarification applicable.

4. Le permis émis en vertu du présent règlement est incessible et n'est valide que pour la période de temps qui y est indiquée. Si le permis est émis pour une période excédant 24 heures, le détenteur doit téléphoner au Service de police à chaque fois avant d'allumer un feu.

5. Le permis émis peut en tout temps être révoqué si, de l'avis d'une personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

6. Dans le cas d'interdiction de feu en plein air émise par les autorités municipales ou provinciales compétentes, toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu.

Interdictions

7. Il est interdit de faire un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation du feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction de matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipales ou provinciales compétentes.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2006)-93 concernant les feux en plein air

8. Un feu en plein air ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.
9. Il est interdit d'utiliser des accélérateurs pour allumer un feu (essence, huile, etc.).
10. Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques, caoutchouc ou autres, d'où émane une fumée polluante.
11. Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition d'un bâtiment sauf s'ils ont été triés au préalable et que ceux-ci sont non toxiques pour l'environnement.
12. Il est interdit de faire des feux à moins de 15 mètres de tout lac, étang, cours d'eau ou milieu humide à l'exception des feux de camp et de l'utilisation de foyers extérieurs répondant à la définition de l'article 1. Cependant, en aucun cas, les cendres ne doivent atteindre par ruissellement ou autre moyen, les milieux aquatiques et humides.

Responsabilité et obligations

13. La personne responsable du feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint avec de l'eau.
14. Le fait d'obtenir un permis ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé. En aucun cas, l'émission d'un permis ne peut engager la responsabilité de la ville pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air.

Festivité et événements spéciaux

15. Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée par le directeur du Service de sécurité incendie ou son adjoint et pour lequel un permis de feu en plein air est émis conformément au présent règlement. Dans un tel cas, des facilités d'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant.

Infractions et peines

16. Commet une infraction toute personne qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour l'empêcher de s'étendre de son terrain aux terrains avoisinants.
17. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	Première infraction		Récidive	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	100 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$
Personne morale	200 \$	2 000 \$	400 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer ces amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

Application et abrogation

18. Le personnel des services de sécurité incendie et de police sont chargés de l'application du présent règlement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2006)-93 concernant les feux en plein air

- 19.** Le présent règlement remplace tous les règlements et résolutions portant sur le même sujet dont le règlement 88-47 de l'ancienne ville de Saint-Jovite, le règlement 286 de l'ancienne paroisse de Saint-Jovite et le règlement 88-13 de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant.
- 20.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Pilon
Maire

Isabelle Grenier, OMA, avocate
Greffière

Avis de motion : 12 juin 2006
Adoption : 14 août 2006
Entrée en vigueur : 18 août 2006

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Isabelle Grenier, OMA, avocate, greffière de la Ville de Mont-Tremblant, certifie avoir publié l'avis pour l'entrée en vigueur du règlement (2006)-93 par affichage à l'hôtel de ville et par insertion dans l'hebdomadaire L'Information du Nord, le 18^e jour d'août 2006.

*Isabelle Grenier, OMA, avocate
Greffière*

ANNEXE A Formulaire demande et permis de feu en plein air



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2006)-93 concernant les feux en plein air

ANNEXE A



Ville de
MONT-TREMBLANT

PERMIS DE FEU EN PLEIN AIR

SECTION 1 : DEMANDE

Nom du requérant : _____

Adresse postale : _____

Numéro de téléphone (maison) : _____

Numéro de téléphone (bureau) : _____

Numéro de télécopieur : _____

Emplacement du feu (si autre
que l'adresse postale) : _____

Numéro de lot, rang, canton : _____

Est-ce un terrain riverain à un lac/cours d'eau ou milieu humide? Oui ___ Non ___

Responsable du feu (si différent du requérant) : _____

Adresse postale : _____

Numéro de téléphone (maison) : _____

Numéro de téléphone (bureau) : _____

Type de brûlage : _____

Date(s) du brûlage : _____

Heure de début : _____ Heure de fin : _____

J'atteste que j'ai pris connaissance des conditions énoncées dans le règlement concernant les feux en plein air dont un extrait est reproduit au verso du présent permis et je m'engage à les respecter.

Date : _____ Signature : _____

SECTION 2 : PERMIS

Ce permis est émis conformément aux dispositions du règlement (2006)-93 concernant les feux en plein air et selon les informations fournies à la section 1 par le requérant.

Permis valide du : _____ Au : _____

Date : _____ Signature du représentant autorisé : _____

(RECTO)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2006)-93 concernant les feux en plein air

Résumé du règlement concernant les feux en plein air

Il est interdit de faire un feu les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation du feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction de matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipales ou provinciales compétentes. Dans ce cas, le permis est automatiquement suspendu.

Un feu en plein air ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.

Il est interdit d'utiliser des accélérateurs pour allumer un feu (essence, huile, etc.).

Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques, caoutchouc ou autres, d'où émane une fumée polluante.

Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition d'un bâtiment sauf s'ils ont été triés au préalable et que ceux-ci sont non toxiques pour l'environnement.

Il est interdit de faire des feux à moins de 15 mètres de tout lac, étang, cours d'eau ou milieu humide. En aucun cas, les cendres ne doivent atteindre par ruissellement ou autre moyen, les milieux aquatiques.

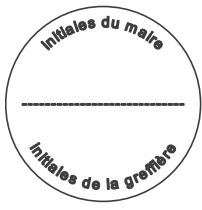
Si le permis est émis pour une période excédant 24 heures, le détenteur du permis doit communiquer avec le Service de police au 819-425-2723 à chaque fois avant d'allumer un feu.

La personne responsable du feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint avec de l'eau.

Le fait d'obtenir un permis ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé. En aucun cas, l'émission d'un permis ne peut engager la responsabilité de la ville pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air.

Il est défendu d'allumer un feu dans un endroit public.

(VERSO)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2006)-93 concernant les feux en plein air

